



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep. on):
..... 06 / 02 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 14:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E386

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 4 février 2016

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance



OBJET : Vacations judiciaires de la Chambre de première instance en 2016

1. Dans le but de faciliter la planification de leurs travaux, la Chambre de première instance (la « Chambre ») communique aux parties les dates des vacations judiciaires pour 2016 :

- 11 au 15 avril 2016 (Nouvel an khmer) ;
- 13 au 20 mai 2016 (Anniversaire du Roi Norodom Sihamoni ; fête Visak Bouchea) ;
- 4 au 22 juillet 2016 (vacations de la mi-année) ;
- 26 au 30 septembre 2016 (Pchum Ben) ;
- 14 au 18 novembre 2016 (Fête des Eaux) ;
- 19 au 30 décembre 2016 (Noël/Nouvel an international).

2. Les délais pour le dépôt de documents continueront de courir pendant les vacations judiciaires.

3. Si les périodes de vacations judiciaires figurant ci-dessus coïncident dans une large mesure avec les principales dates des vacances officielles cambodgiennes et internationales, la Chambre ne siègera pas lors d'un certain nombre d'autres dates, notamment lors de jours fériés cambodgiens accordés par le gouvernement royal du Cambodge. Les dates de ces jours fériés supplémentaires ont été communiquées par le

Bureau de l'Administration dans sa circulaire intitulée *Official Holidays for 2016* datée du 17 décembre 2015, dont une copie est jointe en annexe à titre de référence.

4. La Chambre souhaite préciser que les vacances judiciaires ne seront pas des périodes de congé. Elles correspondent seulement à des jours durant lesquels la Chambre ne tiendra pas d'audience dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Pendant ces périodes, elle mènera des travaux sur les décisions et planifiera les phases futures du procès. Des périodes sans audience sont également nécessaires pour permettre aux comités judiciaires et aux assemblées plénières de se réunir selon que de besoin.